

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Zaunbauer (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1921

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1782, formé par M^{lle} Christl Zaunbauer le 22 mars 1999, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en date du 2 juillet, la réplique de la requérante du 13 août et la duplique de l'ONUDI datée du 15 octobre 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande l'exécution pleine et entière du jugement 1782 prononcé le 9 juillet 1998.
2. L'engagement de la requérante au service de l'ONUDI a été prématurément résilié le 28 juin 1996, dans le cadre d'une importante réduction d'effectifs intervenue à cette époque. Le Tribunal a considéré que la décision de mettre fin à son engagement était erronée et a annulé cette décision dans son jugement 1782. Il a également ordonné la réintégration de la requérante, mais «seulement ... [jusqu'en] janvier 1998, mois au cours duquel elle est devenue éligible pour un départ anticipé à la retraite». Il a ordonné que l'Organisation lui verse tous les arriérés de traitement, d'indemnités et d'autres prestations, déduction faite des gains professionnels qu'elle aurait perçus. Avant d'aborder la question des dommages-intérêts et celle des dépens, il a précisé que la requérante devait «être réputée à toutes fins avoir pris une retraite anticipée en janvier 1998» et qu'elle avait «droit à toutes les indemnités dues en pareil cas».
3. Il est évident que, dans la citation ci-dessus, le Tribunal se référait au programme de cessation volontaire de service de l'ONUDI mis en œuvre en janvier 1998. Ce programme offrait des prestations très généreuses, sous la forme d'une prime de fin de service («golden handshake»), à ses employés les plus anciens -- au nombre desquels avait figuré la requérante -- qui souhaitaient prendre volontairement une retraite anticipée.
4. En exécution du jugement 1782, l'ONUDI a payé l'ensemble des autres sommes dues mais a refusé d'accorder à la requérante les prestations pécuniaires et autres qu'elle aurait reçues si elle avait encore été au service de l'Organisation le 9 janvier 1998, date à laquelle le programme a été annoncé, et si elle avait ensuite quitté volontairement l'Organisation. Tout en ne contestant pas le fait que la requérante aurait normalement eu droit aux prestations du programme de cessation volontaire de service, l'Organisation affirme qu'elle n'était pas éligible puisqu'elle n'avait pas demandé à participer au programme entre les dates limites -- le 9 et le 31 janvier 1998 -- et qu'elle n'avait pas obtenu l'approbation du Directeur général pour partir en retraite anticipée dans le cadre de ce programme.
5. Ces arguments ne peuvent être retenus. Si la requérante n'a pas demandé à participer au programme de cessation volontaire de service entre les dates limites, c'est parce qu'elle n'était pas en mesure de le faire : son engagement avait déjà été résilié à dater du 28 juin 1996 par la propre décision illégale de l'Organisation. L'ONUDI ne saurait prétendre ne pas avoir approuvé le départ volontaire de la requérante en retraite anticipée à partir de janvier 1998, alors même qu'elle s'était déjà, et à tort, débarrassée d'elle.
6. Il importe de relever qu'au paragraphe 2 du bulletin portant la cote UNIDO/DGB(M).78, en date du 9 janvier 1998, annonçant le programme de cessation volontaire de service, il était spécifié ce qui suit :

«Les conditions définies dans ce bulletin s'appliqueront, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des fonctionnaires dont la demande de cessation volontaire de service aura été acceptée. Aucun fonctionnaire ne pourra recevoir de prestations ou indemnités qui ne seraient pas également accordées, au titre du même programme, à leurs collègues qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit.»

Le Tribunal considère que la faute commise par l'Organisation elle-même ne saurait servir de prétexte pour ne pas traiter la requérante sur un pied d'égalité avec ses collègues.

7. Les termes du jugement 1782 sont clairs et ne se prêtent nullement à de quelconques chicaneries. La requérante «doit être réputée à toutes fins avoir pris une retraite anticipée en janvier 1998 et [elle] a droit à toutes les indemnités dues en pareil cas». Ces indemnités sont définies par le programme de cessation volontaire de service, et la requérante y avait -- et y a toujours -- droit.

8. Le Tribunal ordonne de nouveau à l'Organisation d'exécuter ce qu'il lui a déjà ordonné le 9 juillet 1998. A partir de cette date, toutes les sommes dues à la requérante porteront intérêt au taux de 8 pour cent l'an jusqu'à la date à laquelle elles seront payées. L'Organisation versera également à la requérante 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'ONUDI accordera à la requérante l'ensemble des prestations qu'elle aurait reçues si elle avait décidé de prendre une retraite anticipée dans le cadre du programme de cessation volontaire de service de l'Organisation. Toutes les sommes qui lui sont encore dues à ce jour porteront intérêt au taux de 8 pour cent l'an depuis le 9 juillet 1998 jusqu'à la date de leur paiement.

2. L'Organisation versera à la requérante 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 11 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet